



Poitiers, le 30 août 2023

Service Eau et Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Pêche

## **NOTE DE SYNTHÈSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**sur le projet d'arrêté préfectoral fixant le classement des cours d'eau,  
canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles**

### **1 – Contexte général**

L'article L. 436-5 du code de l'environnement distingue deux catégories piscicoles :

- la première catégorie comprend les cours d'eau, canaux et plans d'eau qui sont principalement peuplés de truites, où il est souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;
- la seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau.

L'article R. 436-43 du même code dispose que le classement en deux catégories piscicoles est fixé par arrêté du préfet après avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

### **2 – Contenu du projet d'arrêté**

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau proposés pour le classement en 1ère catégorie piscicole sont peuplés de truites farios, vairons, chabots, loches franches, lamproies de planer, écrevisses à pattes blanches. Ils constituent un linéaire de 933,6 kilomètres, soit près de 36 % du linéaire total des cours d'eau du département.

Les autres cours d'eau sont classés par défaut en 2ème catégorie.

Le classement en 1ère catégorie piscicole permet de protéger ces espèces par la limitation de la pression de pêche (*1 seule canne au lieu de 4, interdiction de la pêche de mi-septembre à mi-mars, interdiction de la pêche tous les vendredis du 1<sup>er</sup> samedi de mars au 31 mai sauf les jours fériés*) et par la limitation des prospections de cours d'eau pendant la reproduction de la truite fario (*de novembre à janvier*) et de l'écrevisse à pattes blanches (*période automnale*).

Ce projet de classement est conforme au plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré par la FDAAPPMA de la Vienne.

Outre son implication sur les règles de pratique de la pêche en eau douce dans le département qui sont fixées chaque année par arrêté préfectoral (*ces règles sont plus strictes pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole*), le projet de classement a une incidence sur les prescriptions imposées sur les dossiers instruits au titre de la loi sur l'eau :

- les opérations de vidange de plans d'eau sont interdites sur un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars par application de l'arrêté de prescription général « plan d'eau » ;
- les arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques édités à la suite d'une instruction au titre de la loi sur l'eau portant sur un « IOTA » concerné par un cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole interdisent les travaux sur la période du 1<sup>er</sup> novembre ou 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

### **3 – Participation du public**

Conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles a été soumis à la consultation du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)) et, simultanément, le public a été informé par voie électronique des modalités de cette consultation.

La phase de participation du public s'est déroulée du 1<sup>er</sup> août 2023 au 22 août 2023 inclus.

Les modalités retenues pour la participation du public étaient les suivantes :

- par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80523 86020 POITIERS Cedex
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr)

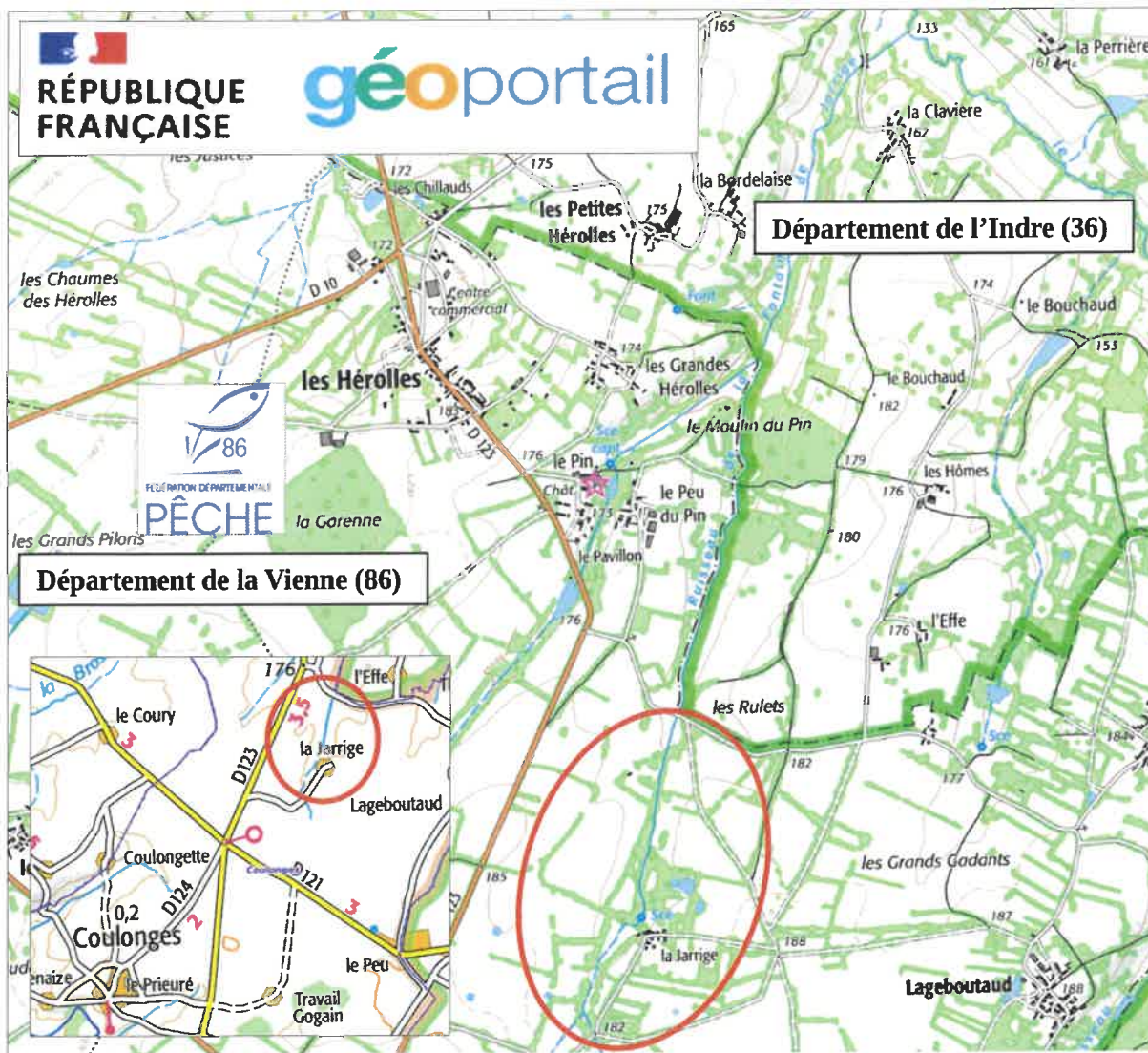
### **4 – Résultats de la participation du public**

La participation du public s'est achevée le 22 août 2023 à minuit.

Une observation a été recueillie par courriel, demandant que le ruisseau de la fontaine de Jarrige soit ajouté à la liste des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.

Le ruisseau de la fontaine de Jarrige s'écoule du sud vers le nord sur la commune de Coulonges (86) avant d'aller rejoindre un affluent de l'Anglin dans le département de l'Indre (36).

Ce ruisseau, d'une longueur de 750 m dans le département de la Vienne, est déjà classé en 1ère catégorie piscicole dans le département de l'Indre.



## 5 - Décision

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a reçu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

L'observation émise lors de la participation du public est prise en compte dans un souci de cohérence avec le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole du ruisseau de la fontaine de Jarrige, en aval, dans le département de l'Indre.

Suite à l'ajout de ce ruisseau, les cours d'eau ou parties de cours d'eau proposés pour le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole constituent un linéaire de 934,35 kilomètres, soit 36 % du linéaire total des cours d'eau du département.

L'arrêté préfectoral a été signé le 30 août 2023.

Le directeur  
 Le directeur départemental  
 des territoires  
 Benoît PRÉVOST REVOL

